

une telle situation, de demander au Parlement de voter des crédits à la fin même de l'année financière, à moins que nous n'ayons réellement besoin de fonds.

M. Benidickson: J'ai l'impression qu'il s'agit d'une extension. J'espère que le ministre obtiendra que ses fonctionnaires vérifient pour voir si l'on fait, dans les crédits supplémentaires, un usage plus répandu de ce crédit d'un dollar, comme ceux qui figurent dans les quatre crédits de son propre ministère.

J'ai bien l'impression qu'il s'agit d'une extension. Je me trompe peut-être. Toutefois, je comprends le point de vue du ministre. Le comité des comptes publics songe depuis plusieurs années à repenser notre façon d'établir les prévisions de dépenses, qui devrait tenir compte des sommes des crédits périmés et les reporter aux années subséquentes. Ce comité a également envisagé de tenir compte du revenu supplémentaire, afin que nous ayons des chiffres nets relativement à des crédits qui sont simplement des dépenses brutes, comme c'est le cas ici.

L'hon. M. Fleming: C'est bien différent. Il s'agit du budget principal. La proposition qui avait été faite au comité des comptes publics ne s'applique pas à la situation présente.

(Le crédit est adopté.)

Direction de la production et des marchés—

659. Subvention aux entrepôts frigorifiques en vertu de la loi sur les installations frigorifiques—Crédit supplémentaire, \$98,432.

L'hon. M. Hellyer: Monsieur le président, le ministre nous dirait-il les conditions qui régissent l'octroi de ces subventions?

L'hon. M. Fleming: Ces conditions figurent dans la loi sur les installations frigorifiques, qui se trouve au chapitre 52 des statuts révisés, modifié par le chapitre 313. Les règlements relatifs aux installations frigorifiques y sont publiés; ils ont été promulgués pour la première fois en 1954 et ont été modifiés en 1958. On y prévoit le versement de subventions ne dépassant pas le moindre des montants suivants: 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 des dépenses justifiées ou \$50,000. Cette limite de \$50,000 s'applique à bon nombre des subventions accordées pour l'aménagement d'entrepôts frigorifiques.

L'hon. M. Hellyer: Le ministre nous dirait-il quelles conditions sont prévues pour le recouvrement d'une partie ou de l'ensemble de la subvention au cas où l'établissement frigorifique serait ultérieurement vendu à d'autres fins que celles auxquelles il était d'abord destiné, ou au cas où il serait simplement vendu?

L'hon. M. Fleming: Je ne saisis pas très bien l'honorable député lorsqu'il parle du

prix subséquent. Il est ici question de l'aménagement d'entrepôts frigorifiques. C'est un principe d'administration que d'encourager la construction d'entrepôts frigorifiques. Il est donc prévu qu'une subvention sera versée à l'égard du coût de construction de pareils entrepôts.

Cette subvention est de \$50,000 ou d'un tiers du coût, selon le moindre des deux montants, qu'on détermine au moyen des pièces justificatives du coût.

L'hon. M. Hellyer: Je comprends le principe et son objet. Toutefois, le ministre n'a pas répondu à ma question au sujet des dispositions ou des règles visant le recouvrement de la subvention dans le cas où l'entrepôt frigorifique n'est plus employé aux mêmes fins. Qu'est-ce qui garantit à la Couronne que la subvention sera recouvrée? A quelles conditions le recouvrement peut-il s'effectuer?

L'hon. M. Fleming: En pareils cas, la loi accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire.

L'hon. M. Hellyer: En d'autres termes, aucune règle ne régit le recouvrement? Il s'effectuerait à la discrétion du ministre?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, cette question a été abordée au comité des comptes publics. Ce comité l'examine présentement, et elle fera peut-être l'objet d'un rapport à la Chambre au cours de cette session-ci. Je ne crois pas devoir en dire davantage pour le moment.

L'hon. M. Hellyer: Je ne désire pas m'acharner sur ce point. Je me demandais si le ministre avait envisagé la possibilité de mettre en vigueur un règlement pour régir la question des recouvrements au lieu de la laisser à la discrétion du ministre, comme c'est le cas présentement.

L'hon. M. Fleming: L'étude que le comité des comptes publics fait présentement de cette question ne pourra avoir que de bons résultats. Si le comité formule un vœu à cet égard, nous l'examinerons sûrement avec soin.

M. Batten: Je voudrais connaître le nombre d'entrepôts visés par ce crédit, et l'emplacement de chacun.

L'hon. M. Fleming: Le présent crédit a trait à deux nouveaux contrats conclus depuis la présentation des crédits antérieurs. Dans le premier cas, il s'agit de la *Chaîne Co-opérative du Saguenay* de Chambord (Québec); le montant de la subvention est de \$47,500. Dans le second cas, il s'agit de la *Barker Storage Company Limited*, de Meaford (Ontario); la subvention autorisée est ici de \$14,615. Il y a un troisième élément: le coût du parachèvement d'un entrepôt construit en vertu d'un contrat de subventions qui n'était